



Avis n° 83 du 29 novembre 2023
relatif à l'application de la circulaire du Chef du Gouvernement
n° 09/2022 pour la prolongation du délai d'exécution d'un marché

Vu la lettre de réclamation n° 303/2023 du 23 octobre 2023 émanant du groupement d'entreprises et les pièces qui lui sont jointes;

Vu la réponse de la (.....) n°/DPMO/SMS/2471/2023 du 13 novembre 2023 suite à la saisine de la commission nationale de la commande publique n° 364/23 du 03/11/2023 ;

Vu la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 relative aux mesures exceptionnelles pour atténuer l'impact de la hausse des prix et de la rareté des matières premières sur les engagements contractuels afférents aux marchés publics

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T), approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 20 novembre 2023.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le mandataire du groupement d'entreprises sollicite l'avis de la Commission nationale de la commande publique sur leur droit de bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution d'un marché de 6 mois, et ce, en application de la mesure n° 1 de la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 relative aux mesures exceptionnelles pour atténuer l'impact de la hausse des prix et de la rareté des matières premières sur les engagements contractuels afférents aux marchés publics.

A ce sujet, ledit mandataire signale que le groupement est titulaire du marché n°/20/2017/..... (lot 13) relatif aux travaux de réalisation de la voie express Tiznit Laâyoune. Section Daoura-Tarfaya du PK 1416+000 au PK1473+000 de la RN sur 57 Km y compris les travaux relatifs à la réalisation des bretelles d'entrées nord et sud de la ville de Tarfaya Province de Tarfaya, pour un montant de 284.662.016,78 DH et dont le maître d'ouvrage est la et le maître d'ouvrage délégué est la Direction Provisoire d'Aménagement de la RN1 entre Tiznit et Dakhla.

Le mandataire en question affirme, que le groupement a demandé au maître d'ouvrage délégué, en date du 29 avril 2022, la prolongation du délai du marché n°/20/2017/..... (lot 13) susmentionné de 6 mois, et ce, en application de la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18/04/2022 précitée.

Il signale en outre qu'un projet d'avenant, signé par le maître d'ouvrage délégué, a été établi dans ce sens et soumis à la signature du groupement qui l'a signé et déposé auprès du maître d'ouvrage en date du 9 juin 2022. Cependant, le maître d'ouvrage a refusé d'approuver ledit projet d'avenant arguant du fait que les travaux ont été achevés en avril 2022.

Il fait savoir ainsi que ce refus d'approbation par le maître d'ouvrage est de nature à priver le groupement de son droit légitime de bénéficier d'un délai supplémentaire ce qui l'expose à l'application des pénalités de retards.

Il précise également que ce refus est infondé dans la mesure où les travaux n'étaient pas achevés à 100% et qu'aucune réception provisoire n'a été prononcée au moment de la publication de la circulaire du Chef du Gouvernement en question.

De son côté, le maître d'ouvrage, dans sa lettre de réponse à la saisine de la commission nationale de la commande publique susmentionnée, soutient que le rapport de présentation établi par le maître d'ouvrage délégué révèle un état d'avancement de 99%. Seulement ce dernier avait transmis, en date du 21 avril 2022 et à titre officiel, aux membres du comité de pilotage du programme de développement des provinces du sud 2016-2021, une situation faisant ressortir que le marché en question est achevé à 100%.

Dans le même ordre d'idées, le maître d'ouvrage signale que cette discordance entre les taux d'exécution du marché est à l'origine du refus d'approbation du projet d'avenant en question.

II. Déductions :

Considérant que, la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 susmentionnée est intervenue dans le cadre d'une conjoncture défavorable aux entreprises due au contexte international marqué par la hausse des prix et de la rareté des matières premières et par le biais de laquelle les pouvoirs publics ont prévu des mesures exceptionnelles pour atténuer leur impact sur les engagements contractuels afférents aux marchés publics ;

Considérant que la première mesure exceptionnelle prévue par cette circulaire concerne la possibilité d'augmenter, par le biais d'un avenant, les délais d'exécution des marchés en cours d'exécution en accordant aux entreprises qui le demandent un délai supplémentaire qui ne peut dépasser 6 mois ;

Considérant que le groupement a déposé sa demande de prolongation du délai pendant la durée de validité de cette circulaire à savoir le 29 avril 2022 et que le maître d'ouvrage délégué a confirmé, par le biais du rapport de présentation accompagnant le projet d'avenant, la recevabilité de la demande du groupement qui est conforme aux conditions préconisées par cette circulaire ;

Considérant que ce rapport de présentation fait ressortir qu'à la date de dépôt de ladite demande de prolongation, le marché était en cours d'exécution avec un taux d'avancement de 99% et que les travaux y afférents n'étaient pas encore réceptionnés ;

Considérant qu'un marché, même avec un taux de réalisation de 100%, ne peut être considéré comme étant achevé qu'après la prononciation par le maître d'ouvrage de la réception provisoire dans les conditions prévues par l'article 73 du CCAG-T ;

Considérant que les termes de la première mesure de la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 ne donne pas un pouvoir discrétionnaire au maître d'ouvrage pour refuser ou accepter la demande de prolongation du délai d'exécution d'un marché. Ces termes appellent les maîtres d'ouvrage à donner une suite favorable à toute demande de prolongation de délai avec la possibilité de prévoir un délai supplémentaire qui concorde avec les spécificités de chaque marché.

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que le groupement d'entreprises a droit à l'augmentation du délai d'exécution du marché, et ce, conformément aux conditions fixées par la circulaire du Chef du Gouvernement n° 09/2022 du 18 avril 2022 susvisée.